FRC. f 41302

Bonnesœur
Bluteau
Fourmy

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE SIMÉON-JACQUES-HENRI BONNESŒUR-BOURGINIERE,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur la condamnation de Louis XVI, dernier roi des Français (1);

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case
Folio
FRC
26529

ET moi aussi, Citoyens représentans, je condamne Louis XVI. Et je le condamne à mort!.... Opinion terrible, mais juste, mais nécessaire.

Représentans d'un peuple qui a reconquis sa liberté, & qui veut la conserver, nous devons démolir de fond en en comble l'ancien édifice de la tyrannie; nous devons aussi une vengeance éclatante aux trop nombreux martyrs de notre liberté, à nos frères d'armes immolés en posant les premières bases de l'égalité; nous devons, sur-tout,

(1) Je prends ces mots, *jugement*, *condamnation*, dans l'acception la plus étendue.

THE NEWBERRY LIBRARY

veiller au salut de la République naissante, & préserver notre parti de nouveaux malheurs. En un mot, nous devons punir le tyran qui a osé concevoir l'infernal projet d'asservir la nation française, dont il étoit le premier fonctionnaire public.

Citoyens, je ne reprocherai pas à Louis d'avoir été roi; en adoptant la constitution, les Français avoient effacé le crime d'usurpation commis par ses ancêtres.

Mais je reproche à Louis, mais je lui fais un crime d'avoir trompé la confiance du peuple français; d'avoir aboli la constitution qu'il avoit juré de maintenir. Mais je lui fais un crime d'avoir toujous été en état de révolte contre la nation française, de s'être ligué avec les ennemis du dehors & du dedans, & d'être devenu la cause de tous nos maux.

Etonnante, mais sublime révolution! tu t'annonças d'abord sous les plus heureux auspices; des hymnes d'alégresses célébroient chaque jour tes progrès, & nous jouîmes quelque temps de l'espoir flatteur que le retour de notre liberté ne seroit dû qu'aux lumières de la philosophie.

Mais le despotisme qui ne jouit qu'en dévorant les hommes, le fanatisme qui s'engraisse de leurs erreurs, & l'aristocratie dont les hochets ne brillent qu'à travers les nuages des préjugés, ces trois monstres formèrent bientôt une ligue redoutable; bientôt ils ensanglantèrent la révolution; & par un rafinement de scélératesse, ils calomnièrent impudemment le vrai patriotisme, en lui imputant leurs propres crimes!.... Telle est toujours l'affreuse ruse de la méchanceté...

Vous retracerai-je, citoyens, cette multitude de faits qui ne prouvent que trop l'état de révolte de Louis contre la nation française?... Vous rappellerai-je ces trop nombreux combats du despotisme contre la liberté?... Toutes ces horreurs, toutes les machinations de Louis ne vous sont que trop connues, & sa perfidie vous est démontrée jusques dans les actes mêmes où il sembloit se conformer à la loi.

La constitution lui avoit attribué le droit de sanction, & il pouvoit suspendre l'effet d'un décret du corps législatif. Mais quel étoit le sens, quel étoit le véritable esprit de cette loi? dans quel cas le roi devoit-il faire usage de ce droit exorbitant?... ce droit avoit été créé pour les intérêts de la nation; son but étoit de prévenir ou d'empêcher l'effet des entreprises du corps législatif contre la liberté publique.

Mais qu'a fait Louis XVI? Louis a employé ce droit contre le but de son institution: Louis s'en est fait une arme terrible contre la liberté: Louis s'en est servi pour paralyser les opérations les plus

ſalutaires du corps légiſlatif : la loi ſur l'émigration, la loi relative aux prêtres réfractaires, & celle qui avoit pour but la prompte formation d'un camp ſous les murs de Paris ; toutes ces lois avoient été provoquées par l'urgence des circonſtances, & par une multitude d'adreſſes & de pétitions : ces lois étoient l'objet des vœux de tous les Français, & Louis ne l'ignoroit pas.

Cependant, Louis n'a-t-il pas rendu ces meſures infructueuſes ? N'a-t-il pas frappé ces trois fameux décrets du mortel *veto*, qui, dans la circonſtance, devenoit abſolu ? ... Or, conſultoit-il en cela les intérêts de la patrie ? ne favoriſoit-il pas au contraire les funeſtes projets de nos ennemis ? En protégeant ainſi & l'émigration & le fanatiſme, n'étoit-ce pas multiplier les ennemis du dehors, & attiſer la guerre civile au-dedans ? Et Louis invoque la conſtitution, pour juſtifier ſa conduite dans ces circonſtances ? Mais n'eſt-ce pas vouloir ſe jouer de la loi même ? N'eſt-ce pas tourner contre la nation l'arme qui ne lui avoit été confiée que pour ſa défenſe ? ... Eh ! dans ces derniers temps de la conſtitution, les ennemis de la choſe publique n'en invoquoient-ils pas auſſi la lettre pour mieux en tuer l'eſprit ?... Louis XVI a donc encore trahi la patrie, lors même qu'il paroiſſoit ſe conformer à l'acte conſtitutionnel.

Mais que n'a-t-il pas fait contre la conſtitution même, contre ſes ſermens, contre les intérêts de la nation ? Je le vois toujours dans un état de révolte continuelle ; je le vois toujours trahiſſant la nation & s'en diſant l'ami ; je vois ce nouveau Janus, ſouriant également aux défenſeurs de la patrie & aux monſtres qui lui préparoient des fers. En un mot, je vois que Louis étoit la cauſe, le mobile, le but, l'ame enfin de tous nos ennemis. Cette conviction eſt dans mon cœur, & dès-lors je dois juger, je dois condamner le traître.

J'ai déja combattu le vain & ridicule fantôme de l'inviolabilité (1) ; j'ai déja prouvé que le tyran de la nation ne pouvoit pas couvrir ſes crimes de l'égide de roi conſtitutionnel : mais je dois ajouter encore quelques obſervations nouvelles à ce que j'ai déja dit : elles me ſerviront d'ailleurs à établir la compétence de la Convention nationale dans cette importante affaire.

L'inſtitution des rois eſt contraire aux droits de l'homme & du citoyen ; & ces êtres immoraux préſentent un phénomène politique, qu'il eſt eſſentiel de conſidérer ſous ſes divers rapports.

Que des eſclaves accoutumés à trembler à l'aſpect d'un roi, n'aient

---

(1) Voir ma première opinion ſur le jugement de Louis XVI.

jamais osé déchirer le voile magique qui dérobeoit l'homme à leurs yeux, cela ne m'étonne point; la servitude ne raisonne pas :

Mais j'ai toujours distingué dans un roi la personne naturelle & la personne morale, ou constituée; l'homme ordinaire & l'homme revêtu de l'autorité de la nation : j'ai distingué chez nous Louis Capet, & Louis, roi des Français; & avec cette distinction relative à la personne & à son caractère, & que j'applique également à ses actions, je crois pouvoir démontrer facilement que nous avons le droit de statuer sur le sort de Louis XVI.

Dans mon opinion, & d'après cette distinction, une action particulière, un assassinat, par exemple, commis envers un citoyen, par l'homme revêtu de l'autorité royale, & qui n'auroit agi en cela que comme simple particulier, étoit punissable par les lois, & la réparation de ce délit devoit se poursuivre devant les tribunaux ordinaires: ainsi, si Louis Capet s'étoit rendu coupable d'un crime de cette espèce, il n'auroit pas pu se soustraire à une juste satisfaction, en invoquant l'inviolabilité constitutionnelle : cette inviolabilité ne couvroit que la personne morale, que l'homme constitué, que le roi vraiment constitutionnel, & non pas l'individu, l'homme ordinaire, Louis Capet. La loi naturelle nivelle tous les hommes également; & dans les actions purement individuelles, tous les hommes doivent être égaux devant cette loi suprême : c'est dans ce sens que j'ai toujours lu dans la déclaration des droits que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse....

Quant à nous, ce n'est pas Louis Capet que nous avons à juger; c'est l'homme constitué; c'est le mandataire de la nation; c'est le fonctionnaire, ou plutôt c'est l'homme qui a rompu le parti qui le lioit à la nation; c'est l'homme revolté contre la nation qui l'avoit adopté pour son chef. En un mot, c'est Louis XVI armé contre la France, devenu son ennemi, & fait prisonnier de guerre : voilà celui que nous devons juger, & telle est la manière dont il me semble que nous devions considérer cette importante affaire.

L'on a beaucoup parlé de l'inviolabilité du roi, mais sans vouloir l'entendre dans son véritable sens : sans doute, la constitution avoit déclaré le roi inviolable; mais dans quel cas? lorsque le roi marcheroit dans le sens de la constitution, lorsque les ministres étoient là pour répondre.

Mais prétendre que la constitution avoit déclaré le roi inviolable, lorsqu'il tenteroit de renverser la constitution, lorsqu'il agiroit de lui-même, & sans le secours de ses ministres, lorsqu'il entreprendroit contre la liberté publique, lorsqu'il se ligueroit avec les ennemis de

l'état, lorſqu'il ſe mettroit lui-même en état de guerre contre la nation, c'eſt ſuppoſer la choſe la plus ridicule & la plus abſurde.

Or, Louis XVI s'eſt porté à tous ces excès envers la nation; & dès-lors, que vient-il donc parler d'inviolabilité ?

L'on argumente encore de la conſtitution, en prétendant que dans le cas le plus grave, celui où l'ex-roi ſe ſeroit mis à la tête d'une armée & auroit marché contre la nation, la conſtitution ne prononce que la peine de la déchéance, & l'on en conclut que Louis XVI déchu de fait, par le changement de la monarchie françaiſe en République, ne doit pas ſubir une autre peine; voilà une objection que l'on a reproduite cent fois, & dont néanmoins la réfutation me paroît facile.

Dans l'hypothèſe préſente, la conſtitution ne prononçoit dans la vérité, que la peine de la déchéance, & elle devoit ſe borner-là : car un roi révolté contre la nation, n'étoit plus dans la conſtitution: il n'étoit plus le mandataire du peuple, mais ſon ennemi; & alors, ce n'étoit plus à la conſtitution à prononcer, mais au droit des gens: le droit des gens commençoit là où la conſtitution ſe taiſoit.

Mais, ſi le roi eût réuſſi dans ſes ambitieux projets, s'il eût enchaîné la liberté de la nation, il n'eût été qu'un tyran, qu'un uſurpateur; il n'eût plus été le roi des Français, mais un monſtre que tout bon citoyen auroit eu le droit d'étouffer.

Mais la cauſe de la liberté a triomphé; Louis XVI, devenu l'ennemi de la nation, eſt maintenant priſonnier, & la Convention nationale doit prononcer ſur ſon ſort, d'après le droit des gens, & non d'après la conſtitution; d'après la loi ſuprême du ſalut de l'état, & non d'après les formes de la procédure ordinaire : il s'agit plutôt de décréter que de juger; & nous devons prononcer, non comme juges, mais comme légiſlateurs occupés du ſalut de la République.

Je n'examinerai point ſi Louis XVI a mérité la mort : la loi prononce cette peine contre l'aſſaſſin de ſon ſemblable, & dès-lors, qui pourroit douter que Louis n'a pas mérité de ſubir le même genre de ſupplice, lui, la cauſe première de tant de malheureuſes victimes immolées à ſa tyrannie ?

Mais le ſalut de l'état exige-t-il néceſſairement que le tyran périſſe ? voilà la queſtion qu'il s'agit de traiter :

Si l'exiſtence de Louis compromet le ſalut de la République; s'il eſt à craindre qu'elle ne devienne une ſource intariſſable de troubles, de guerres, de ſéditions; ſi elle favoriſe, ſi elle entretient les eſpérances des mécontens & des ariſtocrates, pourquoi balanceriez-vous

un instant à prononcer? Et je vous le demande, citoyens, si l'existence de Louis pouvoit être la cause de la mort d'un citoyen, que répondriez-vous au fils qui vous redemanderoit son père, ou à la mère qui pleureroit son fils? « Cruels, vous diroient-ils, vous avez épargné » le tyran, & le sang innocent a coulé... »

Citoyens, je crois donc que nous devons prononcer sur le sort de Louis, d'après la conviction que doit porter dans notre ame l'ensemble de sa conduite; d'après la loi suprême du salut de l'état, qui doit être l'unique base de notre opinion : nous devons prononcer d'après le droit politique & en hommes d'état : nous ne sommes point des juges, appliquant une loi déjà faite; nous conservons le caractère de législateurs; nous ne jugeons point, à proprement parler, Louis XVI; mais nous portons une loi de sûreté contre le tyran, contre l'ennemi public de l'état; & c'est sous ce rapport qu'il convient d'examiner si la conservation de la République peut compatir avec la sienne. En un mot, nous ne jugeons point, mais nous décrétons; nous déclarons quelle est la peine qu'il convient d'infliger à Louis, pour le salut de l'état, qu'il a trahi.

Louis a mérité la mort; il est l'assassin de nos frères : Coblentz & les Tuileries; Louis XVI & les émigrés faisoient cause commune; tout avoit été réglé par le fameux traité de Pilnitz, & les rois de Prusse & de Hongrie ne nous ont déclaré la guerre que pour relever le despotisme de Louis.... Malheureux peuples, qui êtes encore soumis à la tyrannie des rois, voilà comme l'on prodigue votre sang; voilà comme on vous force de le répandre à grand flots, pour votre malheur, contre vous-mêmes, contre votre liberté, & pour mieux cimenter votre esclavage, en vous faisant travailler vous-mêmes à l'augmentation de la puissance de vos tyrans.

Mais le salut de l'état exige-t-il que l'on prononce la peine de mort contre l'auteur de tous nos maux? Il faut opter entre cette punition, la détention perpétuelle & l'exil : or, je me dis à moi-même:

Louis détenu dans une prison perpétuelle, seroit un foyer de dissention au milieu de nous : son ombre seroit un aliment toujours renaissant pour la calomnie, les défiances & les trahisons : & les ennemis de la chose publique, conserveroient leurs funestes espérances; les factieux eux-mêmes se prévaudroient de son existence, pour calomnier avec plus d'acharnement encore, les amis sincères du bonheur de leurs frères; car les factieux profitent de tout, pour tout troubler, pour tout diviser; la licence est leur règle, l'anarchie leur triomphe, & le despotisme leur espérance. --- Dans les convulsions des brigues & des factions, on seroit tenté de dire : heureux l'homme méchant;

car lui ſeul n'eſt pas calomnié. Voilà les maux qui ſont inſéparables d'une détention perpétuelle.

Louis XVI, condamné à l'exil, ſeroit également dangereux; le ſouvenir amer de ce qu'il fut, réveilleroit au fond du cœur du tyran abattu, le déſir de la vengeance; ſa grace même ſeroit pour lui un ſupplice, & voulant s'abreuver du ſang de ceux qui lui auroient pardonné, il deviendroit un nouveau centre de réunion pour le fanatiſme & l'ariſtocratie; ligué avec les ennemis qu'il a déjà armés contre nous, il nous en ſuſciteroit de nouveaux, & nous ſerions comptables envers la nation des nouvelles victimes ajoutées aux premières, toujours trop nombreuſes.

Mais Louis, ſubiſſant la peine qu'il a mille fois méritée, nos malheurs doivent diſparoître avec leur cauſe; le fanatiſme & l'ariſtocratie perdent leurs eſpérances & leur appui; leurs ombres errantes ſans chef, dans le vague immenſe des pays lointains, ſubiront par-tout le ſupplice de leur orgueil; vous donnerez un grand exemple aux nations; l'idolâtrie tombera avec l'idole, & vous commencerez enfin à jetter les premiers fondemens de la République.

Mais devez-vous ſoumettre le décret qui ſtatuera ſur le ſort de Louis, à la ſanction du peuple réuni en aſſemblées primaires, telles qu'elles ont été convoquées pour procéder à la formation de la Convention nationale? Telle eſt la ſeconde queſtion qui me reſte à examiner.

J'avois donné d'abord beaucoup d'étendue à mes réflexions, ſur cet important objet; je vais me reſſerrer, pour ne pas répéter tout ce qui a déjà été préſenté à la Convention, par les orateurs qui m'ont précédé.

Nous marchons ſur le volcan des factions; des principes affreux nous entourent de tous côtés; la ſageſſe d'une délibération juſte ne peut pas même nous mettre à l'abri des plus grands dangers: au jugement de l'anarchiſte & de l'ariſtocrate, nous ſerons ou trop foibles ou trop ſévères; tous les événemens ſeront imputés à la réſolution que vous prendrez; & tous les partis vous dénonceront à l'univers, comme la cauſe des malheurs qu'ils chercheront à nous ſuſciter.

Citoyens, faiſons notre devoir, prononçons d'après notre conviction. Mais conſultons la nation; préſentons notre décret à ſa ratification, aſſocions nos commettans aux auguſtes fonctions qu'ils nous ont confiées; faiſons jouir enfin la nation françaiſe de ſon droit de ſouveraineté; que notre ovvrage devienne le ſien; & nous pourrons tout, & nous ſerons invincibles, quels que ſoient les tyrans qui oſe-

ront se liguer contre nous; la prudence, la justice même nous prescrit cette mesure salutaire.

Les partisans de l'opinion contraire oppose l'illimitation de nos pouvoirs; l'embarras des convocations du peuple en assemblées primaires, & les dangers de la guerre civile!.... Mais que signifient tous ces vains phantômes de subtilités & de terreurs, qui à la moindre réflexion disparoissent comme un songe?

Nos pouvoirs sont illimités; cela est vrai pour la plupart; mais s'ensuit-il que nous puissions tout vouloir & tout faire? Nous pouvons bien, soit en matière de législation, soit en fait de sûreté générale, proposer tout ce qui nous semblera le plus utile pour le salut de la république; mais mandataires du peuple, nous ne pouvons, nous ne devons rien faire qui ne soit soumis à la sanction expresse ou tacite de nos commettans; autrement nous abuserions de nos pouvoirs, nous outrepasserions les bornes de notre mission; nous deviendrions des despotes; voilà ce que je pense dans ma conscience, & d'après la sévérité des principes.

Sans doute cette mesure de prudence & de justice ne sera pas adoptée par les factieux qui travaillent journellement à avilir la Convention nationale; ils ne connoissent que les extrêmes; &, soit qu'on les adopte, soit qu'on les modifie, soit qu'on les rejette, le but de leur infernale politique est également rempli. Toujours prêts à accuser, ils censurent votre courageuse résistance, ou ils vous reprochent le lendemain leur ouvrage de la veille.

L'on parle des difficultés à convoquer le peuple en assemblées primaires; l'on parle de guerres civiles!.. Des guerres civiles, lorsque le peuple Français exercera pour la première fois le plus saint, le plus sacré de ses droits; lorsqu'il se réunira pour confirmer ou commuer la peine prononcée contre son tyran!.. Des guerres civiles, lorsque vous serez justes envers vos commettans, lorsque vous les ferez jouir enfin de leur droit de souveraineté!...

Vous qui parlez de guerres civiles, vous connoissez bien mal les dispositions du peuple Français. C'en est bien assez pour lui d'avoir à gémir sur nos troubles, sans les augmenter encore...

Vous qui parlez de guerres civiles, avez-vous donc oublié que les assemblées primaires sont la première source de la convention nationale; avez-vous oublié que vos pouvoirs émanent d'elles, & que la promptitude & la sagesse présidèrent à la formation & à la tenue de ces assemblées qui nommèrent vos créateurs?..

Vous qui parlez de guerres civiles, pourquoi protégez-vous donc avec tant

avec tant d'ardeur la permanence des ſections de Paris ; pourquoi ſouffrez-vous donc qu'elles délibèrent perpétuellement? Ne craignez-vous donc la guerre civile que pour les autres départemens ; ou croyez-vous que les aſſemblées y ſoient plus turbulentes ou moins réfléchies? Mais ne ſavez-vous pas déja par expérience, que ces départemens ſont également jaloux de la paix & de la liberté? Ne vous rappelez-vous pas que la plupart de ces départemens ont renvoyé, ont chaſſé ces émiſſaires de la diſcorde que les ennemis du bien public ont répandus dans toute la France, pour y prêcher l'anarchie & le carnage? . .

Repouſſons donc loin de nous ces idées de guerre civile, & ne manquons pas de confiance envers ceux qui nous ont honorés de la leur ; c'eſt en conſultant nous-mêmes nos propres commettans ; c'eſt en ſoumettant à leur ratification un décret de ſûreté générale dont l'exécution peut produire un effet irréparable, que nous nous montrerons vraiment dignes de notre miſſion.

Vous avez décrété, & vous deviez le faire, que la conſtitution ſera ſoumiſe à la ſanction du peuple ; or, le décret que vous allez prononcer ſur le ſort de Louis, eſt le préliminaire de votre conſtitution. Vous allez, par ce décret, balayer l'aire pour conſtruire tout à neuf, vous devez donc le ſoumettre, comme la conſtitution même, à la ſanction du peuple ; & certes je ne vois pas plus d'inconvéniens dans un cas que dans l'autre. . .

Je me réſume & je dis : Louis XVI eſt coupable s'il a trahi la patrie ; j'en ſuis intimement convaincu ; & il mérite de ſubir la peine que j'ai prononcée en commençant mon diſcours.

Mais ce décret de ſûreté générale intéreſſe eſſentiellement toute la nation : les ſuites d'ailleurs en ſeroient irréparables, & dès-lors nous devons, & par prudence & par juſtice, le ſoumettre à la ſanction du peuple. Sans cette précaution néceſſaire, nous ferions un acte arbitraire, un acte de deſpotiſme ; & ceux-là mêmes qui le conſeillent avec plus d'ardeur, ſeroient les premiers à accuſer la convention nationale, ſi jamais elle adoptoit leurs perfides opinions ſur cet objet important.

Citoyens repréſentans, Louis XVI une fois jugé, que les défiances ceſſent, que les paſſions, que toutes factions mêmes diſparoiſſent avec le tyran ; la royauté eſt abolie ; la république eſt décrétée une, indiviſible, Hâtons-nous de l'affermir en lui donnant une conſtitution qui conſacre & éterniſe ce principe ; effaçons le reſte encore trop nombreux de loix barbares, & hâtons-nous d'y ſubſtituer un code clair, ſimple, précis, & toujours baſé ſur la liberté & l'égalité. Préparons

auſſi à l'avenir les moyens de repouſſer & de vaincre les tyrans qui arment contre nous. De nouveaux combats nous préſagent de nouvelles victoires; tous nos ſoldats ſont des héros.

Et toi, peuple généreux & magnanime, continue de prouver, par ton amour pour l'ordre & ton obéiſſance aux loix, que l'on a blaſphémé; que l'on t'a calomnié, en plaçant la vertu dans la minorité. La vertu en minorité! . Orateur impudent, toi qui as oſé proférer cet affreux blaſphême contre tout le genre humain, ne dois-tu pas ſavoir qu'en toutes choſes les monſtres ne ſont au contraire que de rares avortons dans l'ordre de la nature.

Peuple Français, venge-toi de cette affreuſe calomnie, en réduiſant les factieux au ſilence, en continuant de te montrer digne de la liberté que tu as conquiſe; apprends aux autres nations à juger auſſi leurs tyrans; & que ta maſſue ſoit toujours levée pour frapper l'ambitieux qui oſeroit vouloir ſuccéder au deſpote qui a cauſé tant de malheurs.

CONVENTION NATIONALE.

RÉFLEXIONS

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

Par le Citoyen BLUTEL, Député du Département de la Seine-Inférieure;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Je ne suis point monté à cette tribune pour m'opposer au jugement de Louis XVI, premier fonctionnaire public. Il a prévariqué dans ses fonctions, il a trahi ses devoirs & ses sermens, il a conspiré contre la souveraineté du peuple, dont l'exercice lui étoit confié; la nation a repris ses droits; Louis XVI n'est plus roi. Dans l'état où il se trouve aujourd'hui, le silence de la nation seroit un jugement terrible, mais *illégal;* elle doit donc prononcer définitivement sur son sort.

Législateurs, l'univers nous contemple : nous lui devons compte de nos opérations; apportons donc dans l'examen de cette affaire, le calme de la réflexion & l'impartialité de la justice : si nous ne pouvons être insensibles, jugeons au moins avec indifférence.

Je réfuterai d'abord quelques principes faux qui ont été professés à cette tribune; craignons de laisser reposer sur le peuple français des idées de sang qui sont loin de son cœur : qu'on voie en nous des républicains, mais non pas des bourreaux.

Un orateur a dit que, *s'il étoit possible que la convention ne condamnât pas Louis XVI à la mort, elle laisseroit à chaque individu le droit de l'immoler, parce que chacun a le droit d'immoler un tyran.* Conséquence fausse & dangereuse dont l'application funeste nous conduiroit

à l'anarchie. La nation assemblée est souveraine : elle peut condamner ou absoudre ; mais quand elle a prononcé, aucun de ses membres ne peut lui refuser soumission.

On a dit encore que, *Louis XVI avoit mérité la mort pour ce seul crime qu'il avoit été roi.* Plus que personne je déteste la royauté ; mais il faut être juste, & l'orateur n'a point assez réfléchi que la nation a effacé les crimes de Louis XVI roi, en lui conférant la première fonction publique dans sa nouvelle constitution : Louis XVI nommé par la nation n'a point usurpé le pouvoir dont elle l'avoit librement investi ; il n'est donc point usurpateur ; mais il a abusé de sa confiance pour la tromper & pour la trahir ; il est coupable de trahison & de forfaiture.

J'ai dit que la nation avoit librement confié à Louis XVI le pouvoir dont il a lâchement abusé, & je relève ainsi une autre erreur qui s'est glissée dans les discours des préopinans.

« La constitution, a-t-on dit, n'avoit point été acceptée par le » peuple : ses mandataires l'avoient lié par un serment avant même » l'achèvement de cette constitution : donc on ne peut invoquer en » faveur de Louis XVI un acte synallagmatique qui n'a point été » accepté par les deux parties contractantes ».

Ce raisonnement, ou plutôt ce sophisme, est réfuté par le fait même :

La constitution n'a point été acceptée par le peuple ! Qu'a-t-il donc fait dans les assemblées primaires en nommant des députés à la seconde législature ? Cette nomination n'étoit-elle pas la sanction de la constitution ? N'a-t-il pas alors unanimement juré de la maintenir ? N'a-t-il pas exigé de ses mandataires le même serment ? Nous présente-t-on la protestation d'une seule assemblée primaire ? Non. Il est donc faux de dire que le peuple n'a pas accepté la constitution : il en a senti les vices : il a désiré de la changer. Sa souveraineté est inaliénable : il peut seul dicter les clauses de son contrat social.

Je dois encore témoigner ma surprise d'avoir entendu dans cette tribune même des membres qui doivent prononcer sur la question qui nous est soumise, emportés par un mouvement ou de passion ou de justice, condamner Louis XVI comme coupable, avant même qu'il soit prononcé s'il doit être jugé. *Que la tête de Louis XVI tombe*, a-t-on dit : *& que ce soit la dernière.*

J'ai frémi, je l'avoue, de voir des juges porter l'arrêt de mort avant même d'avoir entendu le prévenu.

Un opinant a dit encore que : *si Louis XVI n'est pas coupable, nous sommes tous des rebelles, puisque ses crimes seuls autorisent notre rassemblement.*

Cette opinion purement sophistique est contraire aux droits du peuple : je dois la réfuter.

Les peuples conſervent le droit inconteſtable de reprendre l'autorité qu'ils ont confiée, & de changer la forme de leur gouvernement; leur ſeule volonté ſuffit pour opérer ce changement. Or, dans la révolution du 10 août, ce n'eſt pas le roi que le peuple Français a voulu changer : c'eſt la monarchie qu'il a voulu détruire: Louis XVI par ſa trahiſon a préparé ſa chute; Louis XVI vertueux ſeroit également tombé avec la monarchie.

On ne pourroit donc pas plus arguer contre nous de ſa vertu, qu'on ne peut lui oppoſer notre raſſemblement.

Mais c'eſt trop m'arrêter ſur les idées des autres. Je dois maintenant vous communiquer les miennes.

Pouvons-nous prononcer que Louis XVI ſera jugé, avant de l'avoir entendu? Je crois que ce ſeroit s'écarter de tous les principes.

En effet, un accuſé doit avoir la plus grande latitude dans ſes moyens de défenſe; & cependant ſi vous décrétez que Louis XVI doit être jugé, avant de l'avoir entendu, vous le privez de la faculté de faire valoir ſon inviolabilité; vous le circonſcrivez donc dans ſes moyens de défenſe. Vous ne ſavez pas encore qui devra le juger, & cependant votre décret enleveroit à ſes juges la poſſibilité de ſuivre les mouvemens de leurs conſciences d'après les motifs qu'il pourroit alléguer pour ſa défenſe.

Le décret qui, ſans entendre Louis XVI, prononceroit qu'il doit être jugé, ſeroit au moins prématuré, s'il n'étoit injuſte.

Il ſeroit prématuré, en ce que s'il étoit poſſible que les raiſons alléguées pour la défenſe de Louis XVI fuſſent de nature à convaincre par leur force & par leur vérité, la convention ſeroit forcée de le rapporter. Il ſeroit injuſte, en ce que, ce ſeroit une injuſtice de priver Louis XVI de ſes moyens de défenſe, & que ce ſeroit l'en priver que de lui interdire ceux qu'il pourroit tirer de ſon inviolabilité.

Vous devez donc entendre Louis XVI avant de rien prononcer ſur ſon ſort.

Légiſlateurs, vous devez l'exemple de la juſtice : que vos ſéances qui attirent le concours de tous les citoyens préſentent donc ſans ceſſe l'image de la bienfaiſance & de l'équité, & que chacun de vos décrets ſoit une inſtruction de morale & de vertu.

Je me réſume & je propoſe à la convention de décréter :

1°. Que Louis XVI ſera traduit à la barre, pour répondre aux crimes qui lui ſont imputés, dont il ſera dreſſé, à cet effet, un acte énonciatif.

2°. Qu'après avoir entendu Louis XVI, la convention déterminera le tribunal qui devra prononcer ſur ſon ſort, & les formalités qui devront être obſervées.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

ET PROJET DE DÉCRET,

PROPOSÉE PAR LE CITOYEN FOURMY,

Député de l'Orme à la Convention nationale,

Sur la queſtion de ſavoir ſi Louis XVI ſera jugé ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Je crois que cette queſtion doit être d'abord conſidérée ſous le point de vue que nous préſentent les mœurs, les uſages, les lois exiſtantes, & qu'elle doit être décidée par les principes de l'équité & de la raiſon, qui ſont les baſes éternelles de la ſouveraineté des peuples.

Le royaume de France, qui s'étoit formé par l'invaſion des Francs

& autres Germains descendus dans les Gaules, c'est-à-dire, par ce que l'on appeloit alors, & qu'on appelle encore le droit de conquête, ou en d'autres termes, des actes de brigandage ou l'exercice de la loi du plus fort; ce royaume, dis-je, qui n'existe plus, a été gouverné par des rois, qui, tantôt consultant les militaires, leurs compagnons d'armes, tantôt les mêmes sous le titre de nobles, & les ecclésiastiques réunis, tantôt les uns & les autres réunis avec ce que l'on appeloit alors le peuple, connu depuis sous celui de tiers-état; tantôt enfin, ne consultant qu'eux-mêmes, ont fait les lois qui ont véritablement régi la nation française jusqu'à la révolution de 1789.

La religion & les mœurs recommandoient la soumission aux lois. L'habitude prise par les rois de faire les lois donna la naissance à cet adage : *si veut le roi si veut la loi.* Il fut appuyé & il devoit l'être par les nobles, les évêques & leurs partisans intéressés à sa propagation, parce qu'ils présidoient à la rédaction de la loi qui les protégeoit toujours; il le fut également par les parlemens qui s'étoient arrogé aussi le droit de révision de la loi, sous le titre de l'enregistrement, sans lequel elle ne pouvoit être exécutée, & qui avoient pareil intérêt à maintenir les lois par eux adoptées ou réformées.

Nous voyons dans ces lois, des peines prononcées contre les crimes d'état & ceux de lèze-majesté; mais elle n'ont en vue que les particuliers, au moins elles n'ont jamais été appliquées aux rois qui les faisoient; & nous n'en trouvons point contre les rois assassins ou conspirateurs.

Cependant l'esprit des lois françaises devoit régir le pouvoir des rois, qui disoient eux-mêmes régner par la loi, en même-temps qu'il prétendoient ne tenir leur couronne que de Dieu & de leur épées quoique par le serment qu'ils prêtoient à leur sacre, ils juroient de se conformer aux lois du royaume.

L'histoire nous montre néanmoins des rois déposés, dépossédés de leur couronne par la volonté du peuple, ou, pour mieux dire, par celle des évêques ou des grands seigneurs qui, en *exerçant*, à cet égard, des actes de la justice & de la souveraineté nationale, servoient aussi leurs intérêts, leur ambition, leurs passions ou leurs vengeances, personnelles.

Nous avons vu des ministres du culte prêcher le tyrannicide, & le faire pratiquer envers les rois qui ne les servoient pas à leur gré.

Mais, nous le répétons, nous n'avons point de lois contre les crimes des rois; en sorte que, devenus possesseurs du pouvoir arbitraires, ils pouvoient exercer impunément toute espèce de crimes que rien

ne pouvoit arrêter, ſi ce n'étoit la volonté nationale fortement prononcée par un acte de ſouveraineté.

La révolution de 1789 a manifeſté une inſurrection générale; mais elle n'avoit pour objet que des vexations, des abus d'autorité, des déprédations de finance, un nouvel ordre de choſes à fonder ſur les principes de la liberté & de l'égalité qui opéroient l'anéantiſſement des grandeurs, l'abolition de la féodalité, la ſuppreſſion des privilèges, l'établiſſement de la contribution égale aux ſubſides, la conſtitution & la limitation des pouvoirs, &c. Ces objets ont tellement occupé l'attention, que dans la rédaction de la conſtitution & du code pénal, on n'a point penſé aux crimes des rois des Français contre la nation; ou ſi on y a penſé on a cru devoir remettre en d'autre temps de traiter cette matière à fond; on s'eſt contenté de prévenir quelques cas dans leſquels ſeulement on a prononcé l'abdication préſumée de la royauté.

Il faut donc conſidérer le peuple français avant ſa conſtitution, comme un peuple conquis qui a ſubi la loi du plus fort, & dans l'impoſſibilité d'appliquer à ſes rois aucune peine en vertu d'une loi écrite, relativement à des crimes qu'ils auroient pu commettre envers lui.

Et à l'époque de la conſtitution, il ſemble qu'on eſt autoriſé à dire qu'il a été ſi content d'avoir conquis ſa liberté & d'avoir rétabli les droits de l'homme & du citoyen, qu'à cela près de quelques cas pour leſquels il a ſeulement prononcé contre ſes rois l'abdication de la royauté, il a dédaigné de s'occuper des crimes de ſes rois, & de décrire les peines par leſquelles il entendoit les punir.

La déclaration des droits contient des règles générales relativement aux crimes; le code pénal en contient auſſi : les appliquera-t-on à Louis XVI? Cette queſtion donnera lieu à une autre non moins importante, celle de ſavoir ſi le roi des Français eſt individuellement compris dans les diſpoſitions générales de la loi pénale, ou s'il en faut une particuliére pour lui infliger des peines, car il ne peut être au-deſſus de la loi.

La conſtitution parle de l'abdication de la royauté dans le cas où il ſe mettroit à la tête d'une armée, &c. La qualité de repréſentant héréditaire donnée au roi des Français, la nature de ſes pouvoirs, la ſanction des lois, le *veto* ſuſpenſif, l'inviolabilité de ſa perſonne, la reſponſabilité de ſes miniſtres; cet enſemble de circonſtances préſente-t-il des conſidérations propres à éloigner de lui la penſée de le punir des peines portées au code pénal pour des crimes de trahiſon ou de conſpiration?

Toutes ces

Toutes ces queſtions tiennent eſſentiellement au jugement du fond; & ce n'eſt pas de quoi il s'agit dans ce moment actuel : la diſcuſſion ne pourra s'en faire utilement que quand la Convention s'occupera de ce jugement; & il ſeroit impolitique de rien préjuger à cet égard dans cet inſtant.

Aujourd'hui on s'agite pour ſavoir ſi Louis XVI, ſur le compte duquel la voix publique crie à la trahiſon, peut être jugé.

Eh bien! je penſe avec l'impartialité & la fermeté qui doivent être les principaux caractères d'un repréſentant du peuple français, que pour la ſolution de cette queſtion, il ſuffit de réſoudre celle-ci : Louis XVI eſt-il prévenu d'avoir commis un crime envers la nation françaiſe? car il eſt homme, & par conſéquent il peut commettre un crime : je réponds en peu de mots. S'il eſt prévenu d'avoir commis un crime, non ſeulement il doit être jugé, mais il eſt indiſpenſable de le juger; car il eſt coupable ou innocent : s'il eſt innocent, le peuple français qui vient d'abolir la royauté, doit à ſa dignité de reconnoître ſon innocence. S'il eſt coupable, il doit ſatisfaction de l'offenſe qu'il a commiſe envers un peuple libre qui l'avoit inveſti de ſa confiance; & cette ſatisfaction qui doit être dictée par la volonté nationale, ne peut être prononcée qu'après avoir reconnu, d'une manière ſolemnelle, l'exiſtence de cette offenſe & la gravité de ſon caractère.

Perſuadé que la nation doit au prévenu, ſe doit à elle-même & à l'univers, & qu'il eſt dans ſon intention de manifeſter ſes motifs & ſes principes dans une affaire de cette eſpèce, rare juſqu'à préſent, & qui pourra l'être moins dans le ſiècle où la liberté des peuples crée une nouvelle juriſprudence ſur les crimes des rois, je propoſe à la Convention le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation & pluſieurs de ſes membres, en différentes ſéances, ſur la queſtion de ſavoir ſi Louis XVI, ci-devant roi des Français, peut être jugé.

Conſidérant que Louis XVI, ci-devant roi des Français, a donné lieu, par divers moyens & en différentes circonſtances de le ſuſpecter depuis la révolution de 1789, & notamment depuis ſon acceptation de la conſtitution françaiſe, d'avoir trahi le ſerment par lui prêté d'être fidèle à la nation & à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui étoit délégué à maintenir la conſtitution & à faire exécuter les

lois : en conséquence, d'avoir participé dans la conspiration formée contre la nation française avec les Français émigrés & plusieurs princes étrangers, pour opérer la contre-révolution.

Que les défiances inspirées par sa conduite dans la guerre entreprise contre la nation & le vœu de diverses portions de l'Empire, avoient déterminé l'assemblée nationale législative, dans les momens où la patrie étoit en danger, à inviter par sa loi du 10 août dernier, le peuple français à former une Convention nationale & à suspendre provisoirement Louis XVI de ses fonctions, comme chef du pouvoir exécutif, jusqu'à ce que la Convention nationale eût prononcé sur les mesures qu'elle croiroit devoir prendre pour assurer la souveraineté du peuple & le règne de la liberté & de l'égalité.

Que l'inviolabilité de la personne du roi établie par l'article 2, de la section première du chapitre 2 du titre 3 de la constitution, ne s'applique naturellement à sa personne que relativement aux actes de la royauté, c'est-à-dire, à ceux du pouvoir exécutif qui lui étoit délégué pour être exercé, sous son autorité, par des ministres & autres agens responsables.

Que cette inviolabilité purement relative ne permet pas de supposer l'intention de couvrir de l'impunité des crimes que le roi des Français auroit pu commettre contre la nation entière en masse, ou contre les citoyens qui la composent, ni de considérer son représentant comme impassible : supposition que repoussent également la raison, la justice & même l'intérêt d'un peuple libre.

Considérant pareillement que l'abdication expresse ou légale de la royauté qui pouvoit avoir lieu dans les cas prévus par les articles 5, 6, 7 de la section première du chapitre 2 du titre 3 de la constitution, & par les articles 1 & 2 de la section 3 du même chapitre, n'est plus susceptible d'application en France, d'après la disposition de la loi du 21 septembre dernier qui abolit la royauté.

Que cette abolition de la royauté qui est l'expression du vœu spontané du peuple français, ne préjuge rien sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé sur les délits ou crimes à lui imputés, parce que, comme roi, il étoit le délégué du peuple français qui lui avoit confié, en cette qualité, l'exercice du pouvoir exécutif & le droit de sanctionner les lois qui seroient faites par le corps législatif.

Que la souveraineté nationale de laquelle émanent tous les pouvoirs, a pu, par ses représentans, abolir la royauté comme elle auroit pu retirer les pouvoirs qu'elle avoit confiés à Louis XVI pour les donner à un autre.

Considérant en outre que la constitution respectivement acceptée étoit un pacte social formé entre le peuple souverain & le roi son sujet ; que la confiance dont le peuple français avoit investi Louis XVI, en lui conférant le titre de roi, ne lui a été accordée, avec les prérogatives qui y étoient attachées, que sous la foi de l'exécution franche & loyale, de son engagement d'être fidèle à la nation & à la loi, d'employer le pouvoir qui lui étoit délégué à maintenir cette constitution & à faire exécuter les lois.

Que la nation, comme souveraine, pouvoit varier, changer, modifier, augmenter, diminuer ou même retirer ses pouvoirs, de même que Louis XVI pouvoit les refuser ou les remettre, en abdiquant la royauté ; mais que les ayant acceptés avec la promesse de les accomplir fidèlement, son infidélité dans l'exécution l'exposoit à la révocation, opéroit même cette révocation ; mais que comme sujet du souverain, soumis à la volonté générale de la nation dont il est individuellement partie intégrante, les délits ou les crimes dont il a pu s'être rendu coupable envers la nation, l'exposent à subir la punition que la volonté générale jugera convenable de lui infliger, lors même que la loi n'en auroit pas établi contre lui, parce que sa souveraineté qui subsiste toujours est imprescriptible, & qu'elle ne peut perdre le droit de punir l'individu qui est sous sa dépendance lorsqu'elle en a reçu une offense ; parce qu'enfin son silence sur un crime possible, dirigé contre elle, n'a pu donner l'espoir odieux de pouvoir le commettre impunément.

Considérant enfin que la nation qui par l'article 15 de la déclaration des droits, a réservé le droit de demander compte à tout agent public de son administration, a de plus le droit, en qualité de souverain, de le juger par ses représentans, & de lui infliger les peines proportionnées au délit commis envers elle, puisque nulle autorité n'existe que par elle, & qu'elle ne peut en reconnoître d'égale ni de supérieure à la sienne dans son territoire.

Que sur l'invitation faite par l'assemblée nationale législative par son décret du 10 août dernier, le peuple français a procédé à la formation d'une Convention nationale composée de ses représentans auxquels il a donné des pouvoirs illimités.

Que le droit de juger Louis XVI, pour raison des crimes dont il peut être prévenu, doit d'autant plus être considéré comme compris dans les pouvoirs illimités donnés à la Convention, qu'un peuple composé de 25 millions d'individus ne peut agir ni prononcer que par l'organe de ses représentans.

La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, &

Misc. 16

en vertu de ses pouvoirs illimités dont elle est revêtue ; que Louis XVI, ci-devant roi des Français, peut être jugé sur les faits de trahison & de conspiration qui peuvent le constituer criminel envers la nation, soit depuis l'époque de la révolution commencée en 1789, soit lors & depuis l'acceptation faite par lui le 14 septembre 1791, de la constitution française.

Considérant que le droit & le pouvoir de la nation ne peut être régi que par sa raison & l'exercice subordonné à sa volonté suprême.

Que la Convention étant revêtue de ses pouvoirs, c'est à cette dernière à régler la forme de la procédure pour déterminer l'accusation, s'il y a lieu, & celle du jugement définitif qui doit être prononcé sur icelle.

Décrète que, par un comité composé de douze membres pris dans le sein de l'assemblée, il sera fait un rapport des principaux faits de trahison & de conspiration dont Louis est prévenu contre la nation française, circonstances & dépendances d'iceux, pour, d'après ledit rapport, être par la Convention décidé s'il y a lieu à accusation contre Louis XVI, & déterminer quelle sera la forme convenable à observer pour procéder à l'instruction & au jugement, s'il y a lieu.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.